

BGer 1C_683/2017 vom 20. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_683_2017

FR: TF 1C_683/2017 du 20 décembre 2017

IT: TF 1C_683/2017 del 20 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué est une décision finale rendue par le TAF dans le domaine du droit de la nationalité, décision fondée sur le droit public contre laquelle le recours est en principe ouvert selon l' art. 82 let. a LTF . Selon l' art. 83 let. b LTF , le recours est irrecevable contre les décisions relatives à la naturalisation ordinaire; a contrario, il est en principe ouvert contre un refus de réintégration au sens de l' art. 18 LN . Le recourant a pris part à la procédure devant l'instance précédente; il est atteint par la décision du SEM et dispose d'un intérêt juridique à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF). Le délai pour recourir a en outre été respecté.

E. 1.1

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2). En outre, les éventuels griefs de violation des droits fondamentaux sont soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF), la partie recourante devant alors mentionner les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés (cf. ATF 142 II 369 consid. 2.1 p. 372; 141 I 36 consid. 1.3 p. 41).

E. 1.2

En l'occurrence, le recours ne contient aucune conclusion. En outre, si le recourant tente d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu respecter le délai imparti par le TAF pour compléter son mémoire et indiquer un domicile de notification en Suisse, il n'indique pas pour autant en quoi l'arrêt attaqué violerait le droit fédéral ou constitutionnel. La décision incidente du 24 juillet 2017 indiquait clairement quels actes étaient attendus du recourant, quel était le délai pour ce faire ainsi que les conséquences en cas d'irrespect de ce délai; alors que le recourant avait jusqu'au 4 octobre 2017 pour donner suite à cette décision, il n'a réagi que le 6 octobre suivant, soit déjà hors délai, sans expliquer ce qui l'aurait empêché d'agir immédiatement. A supposer qu'il se plaigne d'un formalisme excessif prohibé par les art. 8 et 29 Cst. , le recours serait manifestement mal fondé.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Compte tenu des circonstances, il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.